

Afin de répondre rapidement aux difficultés estivales des services d'urgences, les IDEL peuvent soutenir les services de régulation des urgences tout **en développant leur expertise clinique**.

Le recours aux IDEL évite les passages aux urgences inutiles, notamment pour les personnes âgées. Ce dernier permet également aux patients de bénéficier de l'avis d'un professionnel de santé ainsi qu'une téléconsultation de qualité.

Astreintes auprès des services de régulation des urgences

Jusqu'au 30 septembre 2022, les IDEL volontaires pourront être sollicités, à la demande du centre 15 ou services d'accès aux soins (SAS), pour se rendre au domicile du patient appelant, également dans les EHPAD, afin d'évaluer la situation et de réaliser, si nécessaire, une téléconsultation assistée et/ou un acte infirmier.



Quelles sont les modalités pour participer aux astreintes ?

Les infirmiers volontaires **doivent se déclarer** participant auprès du centre de régulation et **à se rendre disponible sur des créneaux de 6H** (jour et/ou nuit) en cas de sollicitation du centre 15 ou du SAS.

Les modalités permettant de se porter volontaires auprès du centre 15 et du service d'accès aux soins (SAS) seront définies localement par les Agences Régionales de Santé (ARS).

Depuis le 12/07/2022, la possibilité d'exercer de manière simultanée avec votre remplaçant en dérogation à l'[article R. 4312-84 du code de la santé publique](#), est prolongée **jusqu'au 30 septembre 2022**.



En quoi consiste ces astreintes ?

Lors de l'astreinte l'infirmier sollicité pour une visite à domicile devra faire **une analyse de la situation du patient** et pourra :

- **Déclencher une téléconsultation** avec le médecin régulateur qui sera suivie ou non d'un acte.
- **Réaliser un acte infirmier** si nécessaire.
- **Apporter des conseils** au patient (sans réalisation d'un acte associé).



Quelle rémunération pour les astreintes infirmières ?

- **78€ par période de 6h pour les astreintes aux horaires de Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA)**
- **60€ par période de 6h pour les astreintes en dehors des horaires de PDSA.**
- **Les horaires de PDSA sont déterminés dans le cahier des charges de chaque région**
- **Le secteur d'intervention devrait être celui des secteurs des médecins de garde.**

Quelles cotations ?

- Pour les déplacements ne donnant lieu à aucuns acte ni accompagnement à la téléconsultation : **AMI 5,6 + frais de déplacement**
- Pour les déplacements donnant lieu à une téléconsultation et/ou un acte : la facturation d'un acte d'accompagnement à la téléconsultation et des actes infirmiers se font dans le cadre des règles habituelles de la NGAP et de la convention. Les actes réalisés dans ce cadre sont sans prescription.
- Majorations de nuit, de dimanche et jours fériés ou MIE pour les soins aux enfants de moins de 7 ans.
- La facturation des KM en dérogation du praticien le plus proche

Avis du Sniil

- Les tarifs proposés par le ministère sont déconnectés de la réalité du terrain et sont encore à travailler en concertation avec la profession
- Les actes à réaliser doivent être dans la majorité des cas délégués au cabinet infirmier habituel ou de proximité
- Les km effectués dans le cadre de cette mission doivent être neutralisés des km habituels de la tournée de l'idel
- Quels actes l'idel peut il réaliser sans prescription médicale ?

Des questions encore sans réponse malgré les demandes répétées du Sniil auprès du cabinet du ministre. Un projet construit **sans concertation** en plein été alors que les cabinets infirmiers ont déjà préparé leur planning.



Modalités de facturation

Pour le paiement des astreintes, l'infirmier **doit adresser à sa caisse de rattachement un bordereau** ([téléchargez le bordereau](#)) qui devra compter le visa (cachet ou signature) du centre de régulation (15 ou SAS).

Les actes sont réalisés sans prescription médicale préalable. Il est donc nécessaire que lors de la facturation des actes, l'infirmier :

- indique le numéro de prescripteur suivant : **291991081**
- et joigne à titre de pièce justificative, en lieu et place de la prescription, **une attestation sur l'honneur** ([téléchargez l'attestation](#)). Cette dernière doit être transmise via SCOR.

L'arrêté prévoyant l'intervention des IDEL sans prescription médicale permet de couvrir la responsabilité dans le cadre de cet exercice.

Les tarifs appliqués dans cette fiche seront mises à jour au feu et à mesure des évolutions de textes

Pour plus d'informations sur ces mesures :
connectez-vous sur le site Ameli.fr ou [cliquez ici](#)